

Vu le décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852, notamment le titre VI concernant la discipline des membres de l'ordre ;

Vu les décrets du 24 novembre 1852 et du 8 décembre 1859 ;

Vu le règlement d'administration publique, en date du 14 avril 1874, rendu en exécution de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1873 sur la Légion d'honneur ;

Vu les décrets des 22 janvier et 29 février 1852 sur la médaille militaire ;

Vu les décrets des 26 avril 1856, 10 janvier 1857, 12 août 1857, 26 février 1858, 11 août 1859, 24 octobre 1859, 23 janvier 1861, 25 mars 1861, 29 août 1863, 15 mars 1864 et 3 mars 1868, relatifs aux médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre ;

Vu le décret du 10 juin 1853 sur les ordres étrangers ;

Considérant que les dispositions disciplinaires qui régissent les membres de la Légion d'honneur ont été rendues applicables aux décorés de la médaille militaire et aux titulaires des médailles commémoratives, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers, et qu'il importe de leur appliquer également les dispositions du règlement d'administration publique en date du 14 avril 1874 ;

Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1873 et celles du règlement d'administration publique en date du 14 avril 1874 impliquent l'abrogation de l'article 5 du décret du 24 novembre 1852 et celle du décret du 8 décembre 1859 ;

Le Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions du règlement d'administration publique ci-dessus visé, en date du 14 avril 1874, sont applicables aux décorés de la médaille militaire, aux titulaires des médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers.

Art. 2. L'article 5 du décret du 24 décembre 1852 et le décret du 8 décembre 1859 sont abrogés.

Art. 3. Les ministres et le grand-chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mai 1874.

Signé : MA^l DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : OCTAVE DEPEYRE.

Vu pour l'exécution :

Le Grand-Chancelier,

Signé : VINOY.